



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société BASF AGRI-
PRODUCTION des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées résultant du décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifié ;

Vu le courrier de demande de bénéfice d'antériorité relatif aux rubriques 1155, 1172 et 1173 déposé par l'exploitant le 14 septembre 2005 et complété par le courrier du 12 juin 2006;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2006 modifié, 25 mai 2009 et 29 juin 2012 autorisant la Société BASF AGRI-PRODUCTION - Siège social: 21, Chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY- à exploiter ses activités à GRAVELINES (59820) Port 7502, 7502 Route du Vieux Chemin de Loon ;

Vu le courrier de demande de modifications de prescriptions du 6 mai 2013 émis par l'exploitant ;

Vu le courrier de demande de bénéfice d'antériorité relatif à la rubrique 1185 déposé par l'exploitant le 9 janvier 2013 et complété par le courrier du 7 novembre 2013;

Vu le porter à connaissance présenté le 24 décembre 2014 par la Société BASF AGRI- PRODUCTION et complété par les courriers des 22 juin et 22 juillet 2015, le courriel du 24 septembre 2015 et les mémos des 28 septembre et 9 octobre 2015, en vue de modifier sa gestion des eaux et rétentions ;

Vu le dossier de demande de bénéfice d'antériorité du 9 juillet 2015 relatif aux rubriques 4000 déposé par l'exploitant ;

Vu les courriers de demande de modifications de prescriptions émise par l'exploitant le 15 septembre 2010 complété par le courrier du 8 septembre 2015 et le mémo du 24 septembre 2015;

Vu le rapport en date du 21 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur ces demandes ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 novembre 2105 demandant à envoyer toute correspondance à l'adresse du site d'exploitation à Gravelines,

Considérant que la demande présentée par la Société BASF AGRI-PRODUCTION nécessite une mise à jour des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

A R R Ê T E

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BASF Agri Production, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 343.979.092, dont le siège social est situé à Ecully (69134), 21 chemin de la sauvegarde, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 26/11/1996, 19/02/2001, 29/10/2003, 06/10/2006, 31/10/2007, 25/05/2009, 13/04/2012 et 29/06/2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAVELINES (59820), Port 7502, 7502 Route du Vieux Chemin de Loon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 06/10/2006	Article 17.6.2	Article 7.1.1
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/05/2009	Articles 1.1.1 à 1.8 Articles 2.1.1 à 2.4 Article 2.5.2 Article 2.5.3 Article 2.6.1 Article 2.7 Articles 2.12 et 2.13 Articles 3.1.1 à 6.3 Articles 8.1 à 8.6.2	Articles du Titre I Articles du Titre II Article 7.1.1 Chapitre 4.4 Chapitre 2.5 Article 4.1.1 Chapitres 2.6 et 2.7 Articles des Titres III, IV, V et VI Articles du Titre VIII
Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2012	Article 2	Article 1.2

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Alinéa	Classement		Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		SH, A,E,DC,D	SB		
4130	1.a	SH		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Quantité susceptible d'être présente dans les installations \leq 200 t, sous condition que la somme des rubriques 4130 + 4140 \leq 200 t
4140	1.a	SH		Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	
4510	1	SH		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Quantité susceptible être présente : 5540 t Produits finis \leq 2 500 t sous condition que la somme des rubriques 4510+4511+ 1510 \leq 2500 t En-cours de formulation : \leq 640 t sous condition que la somme des rubriques 4510+4511+ 1510 \leq 640 t Matières premières \leq 1700 t Déchets \leq 700 t sous condition que la somme de déchets des rubriques 4510+4511 \leq 700 t
4511	1	SH		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Quantité susceptible être présente : 4640 t Produits finis : \leq 2 500 t sous condition que la somme des rubriques 4510+4511+ 1510 \leq 2500 t En-cours de formulation : \leq 640 t sous condition que la somme des rubriques 4510+4511+ 1510 \leq 640 t

				<p>Matières premières ≤ 800 t</p> <p>Déchets ≤ 700 t sous condition que la somme de déchets des rubriques 4510+4511 ≤ 700 t</p>
1436	1	A	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente < 1370 t</p> <p>sous condition que la somme des rubriques 1436 + 4331 < 1370 t</p>
4331	1	A	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente < 1370 t</p> <p>sous condition que la somme des rubriques 1436 + 4331 < 1370 t</p>
4001		A	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-10.</p>	
2662	2	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.</p>	5 000 m ³
1434	1.b	DC	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Débit maximum de l'installation : 72 m³/h</p>
1510	3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais</p>	<p>Volume des stockages : 32 280 m³</p>

			inférieur à 50 000 m ³	
2910	A.2.	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance totale installée : 6,4 MW</p> <p>Combustible gaz naturel et fioul domestique en secours</p>
4120	2.b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les installations < 10 t</p>
4802	2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>342,8 kg</p>
2920		NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Puissance absorbée:</p> <p>800 kW (compression)</p> <p>600 kW (réfrigération)</p>
2925		NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale utilisable : 50 kW</p>

A (Autorisation) ou SH (Seveso Seuil Haut) ou SB (Seveso Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gravelines (59820), Port 7502, 7502 Route du Vieux Chemin de Loon.

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- trois ateliers de formulation :
 - atelier N1 dit Stomp: deux lignes de formulation ;
 - atelier N2 dit Novall: deux lignes de formulation ;
 - atelier IMI: deux lignes de formulation ;
- deux ateliers de conditionnement ;
- un magasin de stockage des matières premières ;
- un magasin de stockage des produits finis ;
- une cellule stockage de produits finis inflammables ;
- un bâtiment de stockage de matières premières avec une partie fondoir ;
- un bâtiment de stockage des emballages plastiques ;
- des aires extérieures de stockage en fût et cubis ;
- une aire extérieure de stockage en vrac dite tank-farm ;
- une chaufferie ;
- une station de traitement des eaux.

CHAPITRE 1.3 Conformité au(X) dossier(s) de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations nouvellement autorisées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées et les services en charge de l'urbanisme de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par les installations.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite d'être porté à la connaissance préalable du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour un site exploitant des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet sa demande de changement d'exploitant avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5: lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les mesures appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site et à l'intégration des installations dans le paysage. Il tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le(s) dossier(s) de demande d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la vie des installations.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans, pendant toute la durée de vie des installations pour ce qui concerne les dispositions constructives.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.3.1.1.	Chaudières – Conduits 1 et 2	Tous les 3 ans
Article 8.3.1.1.	Dépoussiérage – Conduits 3 et 4	Semestrielle
Article 8.3.1.2.	Plan de gestion des COVNM	Annuelle
Article 8.3.1.2.	Plan de gestion des COVNM spécifiques	Trimestrielle
Article 8.3.3.1.	Autosurveillance rejets aqueux Rejet 1 et rejet 2	A chaque batch
Article 8.3.4.1.	Sédiments marins	Annuelle
Article 8.3.4.2.	Eaux souterraines	Semestrielle
Article 8.4.4.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 8.4.2.	Autosurveillance	Mensuelle

Article 8.4.3.	Déchets	Trimestrielle
Article 8.4.4.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 8.5.1.1.	Bilan environnement	Annuelle
Article 8.5.1.2.	Mise à jour annuelle cycle de l'eau	Annuelle
Article 8.5.1.3.	Plan de gestion des solvants COVNM	Annuelle
Article 8.5.1.3.	Plan de gestion des solvants COVNM spécifiques	Trimestrielle
Article 8.5.1.4.	Rapport annuel	Annuelle
Article 8.5.2.	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
Article 1.6.6.	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
-
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	12	0,55	10000	8	3,2 MW	Gaz naturel	Secours : fuel oil domestique
2	Chaudière 2	12	0,55	10 000	8	3,2 MW	Gaz naturel	Secours : fuel oil domestique
3	Dépoussiéreur des ateliers de formulation	13	0,5	9 000	14	-	-	Ensemble des points de charge poudre des ateliers de formulation STOMP et NOVALL
4	Dépoussiéreur de l'atelier IMI	5,5	0,35	4100	12	-	-	Ensemble des points de chargement poudre de l'atelier IMI
5	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation Stomp	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de formulation STOMP
6	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation Novall)	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de formulation NOVALL
7	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation IMI	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de formulation IMI
8	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier conditionnement Stomp	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de conditionnement STOMP
9	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation Novall	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de conditionnement NOVALL

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°1 et n°2		Conduit n°3			Conduit n°4			Emissions totales (canalisées et diffuses)		
	Concentration (concentration en O ₂ de 3%)	Flux	Concentration	Flux		Concentration	Flux		Flux		
	mg/Nm ³	T/an	mg/Nm ³	g/h	g/j	mg/Nm ³	g/h	g/j	g/h	g/j	T/an
Poussières	5	-	3	30	150	1	4,5	21	34,5	171	-
SO ₂	35	0,05	-	-	-	-	-	-	-	-	0,05
NOx ou équivalent NO ₂	150	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
COVNM	-	-	-	-	-	-	-	-	2000	-	0,5
COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
COV halogénés H341	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-
COV annexe IV	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	-
Substances cancérigènes	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	-

Les rejets des Composés Organiques Volatils du site sont notamment constitués :

- des rejets canalisés en toiture de l'extraction effectuée lors des chargements liquides des cuves de formulation,
- des rejets canalisés en toiture de l'extraction des chargements liquides des ateliers de conditionnement,
- des émissions diffuses du tank-farm (respiration et mouvement des cuves notamment).

CHAPITRE 3.3 Dispositions spécifiques aux installations de dépoussiérage

Article 3.3.1. Captation

Les postes générateurs de poussières (unités d'alimentation en matières premières poudre) des ateliers de formulation N1 dit Stomp, N2 dit Novall (ex Assert) et IMI (ex Spectrum) sont reliés à des installations de dépoussiérage assurant une captation à la source, une extraction et une filtration.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier de formulation Stomp, lors des chargements poudre :

- les six postes d'introduction de poudre dans les cuves de maturation (Aging A à F) au niveau + 10 m,
- les événements des six cuves de maturation (Aging A à F) au niveau +4,5 m,
- chacune des deux trémies Ecovac de chargement poudre des deux cuves Emulsion au niveau + 10 mètres (cuves émulsions A et B),
- la trémie d'alimentation en poudre des deux cuves de préparation de gel au niveau + 10 mètres.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier Novall (ex Assert), lors des chargements poudre :

- les deux postes d'introduction poudre dans les 2 cuves de Slurry Tank au niveau +10 mètres,
- les événements des cuves de Slurry Tank au niveau +4,5 mètres,
- la trémie d'alimentation en poudre de la cuve de préparation de gel au niveau +10 mètres,
- le poste de chargement poudre de la cuve Post-Mill A.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier IMI, lors des chargements poudres :

- les trois points de chargement des poudres (tonnelets et fûts métalliques, big-bags ou sacs) dans la cuve IMI1,
- l'événement de la cuve IMI1.

Tout point de chargement poudre pour lequel la captation des poussières n'est pas opérationnelle est condamné.

Les dispositifs d'extraction sont dimensionnés pour assurer une vitesse linéaire dans les canalisations permettant d'éviter le dépôt de poussières depuis les points de chargement des poudres jusqu'au point de rejet au milieu naturel.

Article 3.3.2. Traitement

Les dispositifs de captation de poussières visés à l'article Article 3.3.1. sont reliés à un dispositif de filtration de poussières.

Les installations de dépoussiérage des ateliers de formulation fonctionnent à chaque opération de chargement poudre.

Les dispositifs de captation de poussières des ateliers Stomp et Novall sont reliés à un dispositif de filtration des poussières qui rejette au milieu naturel par le conduit n°3.

Les dispositifs de captation de poussières de l'atelier IMI sont reliés à un dispositif de filtration des poussières qui rejette au milieu naturel par le conduit n°4.

Article 3.3.3. Contrôle continu

Le fonctionnement et l'efficacité des installations de dépoussiérage sont contrôlés en continu par :

- une mesure d'écart de pression entre l'amont et l'aval du dépoussiéreur, ou un dispositif de fiabilité équivalente,
- une mesure en continu de la concentration de poussières au rejet.

Sur détection de défaillance du fonctionnement des installations de captation ou de filtration ou de l'efficacité de la filtration :

- le dépoussiéreur concerné est automatiquement mis à l'arrêt,
- des dispositifs interdisent le chargement en poudre des cuves de formulation reliées,
- une alarme est transmise en salle de contrôle.

Article 3.3.4. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser deux fois par an par un organisme agréé un contrôle des poussières rejetées au niveau des deux installations de dépoussiérage (conduit n°3 et conduit n°4).

Ce contrôle est effectué conformément à la norme NF EN 13284-1.

Par dépoussiéreur, chaque contrôle est éloigné du précédent par une période minimale de 3 mois.

Article 3.3.5. Déchets

Les poussières collectées dans les dépoussiéreurs sont des déchets qui sont éliminés ou valorisés dans des installations autorisées ou déclarées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du respect du présent article.

CHAPITRE 3.4 Dispositions spécifiques aux installations de combustion

Article 3.4.1. Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997.

TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, hormis ceux liés aux besoins de la production, à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Commune de Gravelines	10 000

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sur le site.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits sur le site.

CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents doivent pouvoir être contrôlés indépendamment.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces plans doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les zones imperméabilisées
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Effluent 1** : les eaux pluviales

Effluent 1A : Eaux pluviales strictes (non susceptibles d'être polluées)

L'effluent 1A est rejeté dans le Watergang Saint Willibrord avec un débit limité à 1,5 L/s/ha.

Une écluse de barrage commandée à distance permet d'isoler l'effluent du milieu récepteur. Dans ce cas, les eaux pluviales strictes peuvent rejoindre, après montée des eaux dans le chenal de surverse, la lagune générale du site prescrite à l'article Article 7.1.1. .

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux pluviales strictes dans le Watergang dès la mise en place d'un bassin tampon dit bassin d'orage permettant de stocker un volume d'eau de 600 m³.

Le bassin d'orage est réalisé au plus tard le 31/12/2018.

Les conditions de rejet sont fixées aux articles 4.3.8 et 4.3.12 suivants.

Effluent 1B : Eaux pluviales polluables des surfaces imperméables comprenant notamment :

- les eaux de toiture de certains bâtiments,
- les eaux des aires de stockage externes, des aires de dépotage, des aires de chargement/déchargement,
- les rétentions à l'air libre,
- les éventuels débordements des rétentions propres aux bâtiments,
- les aires et voiries sur lesquelles sont susceptibles d'être stockés, manipulés ou de circuler des produits agropharmaceutiques.

L'effluent 1B est collecté dans la lagune générale du site prescrite à l'article Article 7.1.1. , traité dans la station interne du site partie eaux pluviales (traitement physico-chimique), puis envoyé dans un bassin de 60 m³ (T13) ou 100 m³ (MB1) pour contrôle systématique avant rejet en mer.

- **Effluent 2 : les eaux usées de process** provenant en particulier :

- les eaux de lavage des lignes de formulation pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace,
- les eaux de lavage des lignes de conditionnement pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace,
- les eaux du laboratoire pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace.

L'effluent 2 est traité dans la station d'épuration interne du site, partie eaux usées (traitement physico-chimique et biologique).

Les eaux usées de process sont homogénéisées dans deux fosses de stockage (T01/T02), ayant chacune une capacité de 120 m³, avant traitement physico-chimique.

A l'issue du traitement physico-chimique, l'effluent est stocké dans une cuve tampon (T07) de 30 m³ puis envoyé en traitement biologique.

Après traitement biologique, il est stocké dans deux bassins de 30 m³ chacun fonctionnant en alternance (T11A et T11B) pour contrôle systématique avant rejet en mer à une période asservie aux marées permettant la meilleure dilution possible des effluents comme défini à l'article Article 4.3.9.1. .

Les eaux de lavage des lignes de formulation ou de conditionnement dans lesquelles des solvants organiques ont été ajoutés ne peuvent pas être envoyées à la station de traitement interne du site. Elles sont stockées à part dans des réservoirs. Elles sont ensuite soit recyclées dans le process, soit traitées à l'extérieur dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure de démontrer l'efficacité de la station de traitement interne du site pour les eaux de lavage des lignes de formulation, de conditionnement et de laboratoire qu'il lui destine.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- **Effluent 3 : les eaux domestiques** (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine) de l'usine à l'exclusion du secteur maintenance.

L'effluent 3 rejoint l'effluent 2 dans la station interne du site partie eaux usées après le traitement physico-chimique pour traitement biologique commun, puis est collecté en mélange avec l'effluent 2, dans deux bassins de 30 m³ chacun fonctionnant en alternance (T11A et T11B) pour contrôle systématique avant rejet en mer à une période asservie aux marées permettant la meilleure dilution possible des effluents comme défini à l'article Article 4.3.9.1. .

- **Effluent 6 : les eaux domestiques** du secteur maintenance.

L'effluent 6 est traité dans des dispositions d'assainissement autonome distinct conformes aux normes en vigueur.

Article 4.3.2. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou enregistrés en continu et associés à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Pour le cas particulier des fosses septiques, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les deux ans.

Article 4.3.6. Dispositions spécifiques aux eaux usées de process

Article 4.3.6.1.

Les eaux usées issus des unités de production sont stockées temporairement dans une cuve tampon d'un volume minimal de 30 m³ avant envoi à la station de traitement interne du site.

Article 4.3.6.2.

L'exploitant tient un registre permettant de connaître à tout moment les lots d'eaux de process traités présents dans les cuves T11A/T11B sur lesquelles sont réalisées les analyses de contrôle avant rejet au milieu récepteur et notamment la nature des matières actives utilisées associées à ces lots d'eaux usées. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service assurant la Police des Eaux.

Article 4.3.7. Capacité de la station de traitement des eaux internes

La station de traitement des eaux usées du site (eaux process effluent 2 + eaux domestiques effluent 3) présente une capacité de traitement minimale de 230 kg/j de DBO₅.

Article 4.3.8. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 589348 m Y : 2667638 m
Nature des effluents	Eaux résiduelles de la station de traitement du site partie eaux pluviales (effluent 1B traité)
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer du Nord , bassin de l'Atlantique, avant port Ouest de Dunkerque
Conditions de raccordement	Canalisation
Autres dispositions	Analyse systématique avant rejet par batch

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 589348 Y : 2667638
Nature des effluents	Eaux résiduaires de la station de traitement du site partie eaux usées (effluent 2 et effluent 3 après traitement)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 cuvée de 30 m ³ /j
Débit maximal mensuel (m ³ /mois)	20 cuvées de 30 m ³ unitaire par mois
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique et biologique pour l'effluent 2, biologique pour l'effluent 3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer du Nord , bassin de l'Atlantique, avant port Ouest de Dunkerque
Conditions de raccordement	Canalisation
Autres dispositions	Analyse systématique avant rejet par batch

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 587471 Y : 2666559
Nature des effluents	Eaux résiduaires des dispositifs de traitement individuel des eaux sanitaires du secteur maintenance (effluent 6 traité)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration (1 puisard pour le secteur maintenance)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	Autosurveillance trimestrielle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales strictes (effluent 1A)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Watergang Saint Willibrord
Autres dispositions	Surverse possible vers le point de rejet N°1 Autosurveillance tous les 3 ans

Article 4.3.9. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.9.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention lie l'exploitant avec le Grand Port Maritime de Dunkerque.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. Afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu, le rejet n°2 doit s'effectuer dans la fourchette de temps [pleine mer + 1 heure - pleine mer + 5 heures].

Un dispositif technique permet de garantir le respect de cette disposition.

Article 4.3.9.2. Aménagement

4.3.9.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.9.3. Équipements

4.3.9.3.1 Point de rejet n°1

Les dispositifs de prélèvement permettent de collecter un échantillon représentatif du batch pour analyses avant rejet dans le milieu naturel.

Les analyses sur l'effluent n°1B sont effectuées après traitement dans la station interne du site, partie eaux pluviales, et avant transfert dans la fosse T13 de 60 m³ ou MB1 de 100 m³ pour rejet au point n°1.

A cet effet, il est prévu sur l'ouvrage de transfert un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, ...) conforme aux dispositions ci-avant.

Le rejet de la fosse T13 et MB1 au milieu naturel (rejet n°1) est équipé d'un dispositif de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Les bassins de collecte T13 et MB1 recueillant les eaux résiduaires de la station de traitement des eaux partie eaux pluviales (effluent 1) sont équipés:

- d'un dispositif permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent,
- des appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement.

4.3.9.3.2 Point de rejet n°2

Les dispositifs de prélèvement permettent de collecter un échantillon représentatif du batch pour analyses avant rejet dans le milieu naturel.

Les bassins de collecte T11A et T11B recueillant les eaux résiduaires de la station de traitement des eaux partie eaux usées (effluent 2 et effluent 3) sont équipés:

- de dispositifs permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent,
- des appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement.

4.3.9.3.3 Entrée des eaux de process dans la station de traitement

Le volume des eaux industrielles envoyées à la station de traitement interne du site, partie eaux process, depuis le réservoir tampon d'un volume minimal de 30 m³ est mesuré et enregistré.

4.3.9.3.4 Point de rejet n°5

Le point de rejet n°5 est équipé d'un dispositif permettant des prélèvements ponctuels.

Article 4.3.10. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 7 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 70 mg Pt/L.

Article 4.3.11. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales strictes avant rejet vers le watergang (effluent 1A)

Polluants	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	20
DCO	40
DBO ₅	15
Azote global (exprimé en N)	25
Hydrocarbures totaux	5
Somme des matières actives	0,2

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au milieu récepteur

Article 4.3.13.1. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (effluent 1B traité)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluables (effluent 1B) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Les eaux résiduaires sont recueillies dans le bassin T13 d'une capacité de 60 m³ ou MB1 d'une capacité de 100 m³ et font l'objet d'une analyse systématique avant rejet par batch vers le milieu récepteur par le point de rejet n°1.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	25
DCO	40
DBO ₅	15
Azote global (exprimé en N)	30
Hydrocarbures totaux	5
Somme de toutes les matières actives	0,2
Matière active du STOMP	0,05

Article 4.3.13.2. Valeurs limites d'émissions des eaux de process (effluent 2 traité) et eaux domestiques (effluent 3 traité)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de la station de traitement interne du site partie eaux usées (effluent 2 et effluent 3) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux résiduaires sont recueillies dans deux bassins T11A et T11B fonctionnant en alternance puis sont rejetées, après analyse systématique vers le milieu récepteur par le point de rejet n°2.

Débit de référence	Maximal : 30 m ³ /j	Maximal mensuel : 600 m ³ /mois
Paramètre	Concentration maximale par cuvée (mg/L)	Flux maximal (grammes /j) par jour
MES	25	750
DCO	40	1200
DBO ₅	15	450
Azote global (exprimé en N)	25	750
Hydrocarbures totaux	5	150
Somme des matières actives	0,75	22,5
Matière active du STOMP	0,15	4,5
Phosphore total	7	200

Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques du secteur maintenance (effluent 6)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le traitement doit permettre d'atteindre une qualité des effluents épandus telle que définie ci-après avant rejet dans le milieu récepteur : point de rejet n°4.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/L)
pH	entre 7 et 8,5

MES	30
DCO	125
DBO ₅	40
Azote global (exprimé en N)	30

CHAPITRE 4.4 Eaux Souterraines

L'exploitant met en place un réseau piézométrique de surveillance de la nappe au droit de son site. Ce réseau est constitué a minima de :

- 3 piézomètres situés en amont hydraulique du site dénommés P1, P2, P3 ;
- 3 piézomètres situés en aval hydraulique du site dénommés P4, P5, P6 ;
- 2 piézomètres situés en aval hydraulique des unités de production et de stockage dénommés P7, P8.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Tonnages moyens annuels
Déchets dangereux		
Eaux de lavage	07 04 01*	1900
Solvants de lavage	07 04 04*	500
Filtres usagés	07 04 10*	20
Déchets station traitement eaux	07 04 11*	50
Résidus dépoussiérage	07 04 13*	10
Cartouches d'encre	08 03 12*	0,2
Huile usagée	13 02 05*	0,8
Eau de nettoyage	13 05 08*	50
Emballages souillés	15 01 10*	800
Equipements électrique/électroniques	16 02 13*	4
Rebus fabrication	16 03 05*	50
Aérosols	16 05 04*	0,5

Boues fondoir/fosses	16 07 09*	60
Déchets infirmerie	18 01 03*	< 0,01
Néons et lampes usagés	20 01 21*	0,6
Piles/batteries	20 01 33*	0,05
DEEE	20 01 35*	2
Palettes souillées	20 01 37*	10
Déchets non dangereux		
Bois, palettes recyclables	15 01 03	100
Papiers, cartons et plastiques recyclables	15 01 06	250
Ferraille	20 01 40	50
Déchets banals	20 03 01	60
Boues vidange fosses septiques	20 03 04	3

Article 5.1.8. Caractérisation des déchets

Les déchets industriels dangereux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes en vigueur pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Article 5.1.9. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.10. Comptabilité – autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5.1.11. Dispositions spécifiques

Les eaux de lavage contenant des solvants sont, soit recyclées dans le process de fabrication, soit éliminées à l'extérieur en tant que déchets dans des installations dûment autorisées. Elles ne peuvent être traitées sur site.

Les formulations produites non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme des déchets et traitées dans une installation dûment autorisée.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour période allant de 22h à 7h, ainsi qu'les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Il conviendra de consulter l'Inspection sur la localisation des points de mesure pour la détermination de l'émergence.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

L'ensemble des installations du site sont soumises aux dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 6/10/2010, 31/10/2007, 25/05/2009 et 29/06/2012.

L'article 17.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/10/2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 7.1.1. Bassins de confinement (repère 15 sur plan de masse du site)

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les épandages de produits, les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement, doivent être recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées du site est évacuée dans un bassin de confinement en attente du contrôle de leur qualité et, si besoin de leur traitement, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales dont le ruissellement sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... sont collectées, confinées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Cette disposition inclut notamment :

- les eaux de toiture des bâtiments formulation, conditionnement, fondoir pour la partie fonte,
- les stockages extérieurs (matières premières, déchets, ...),
- les aires de circulation et de stationnement interne fréquemment empruntées pour le transport des produits dangereux du site.

Une procédure encadre la vérification visuelle systématique de l'absence de fuite sur les véhicules de transport de matières dangereuses entrant sur le site et limite la vitesse de circulation sur les aires de circulation internes au site sur lesquelles un éventuel épandage ne serait pas collecté.

Un rappel de la limitation de vitesse est affiché au niveau des aires de circulation.

Le bassin commun de collecte des eaux accidentelles et de collecte des eaux pluviales polluables du site présente une capacité minimale de 3 100 m³.

Le niveau de ce bassin est contrôlé en permanence à l'aide d'un dispositif visuel disposé sur le bassin lui-même.

Par ailleurs, un capteur de niveau est mis en place. Il active une alarme lorsque le niveau d'eau dans le bassin ne permet plus d'accueillir les eaux accidentelles (1 000 m³ pour les eaux d'extinction incendie et 440 m³ pour les épandages de produits) ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (1 620 m³, rétention de 55,6 mm de pluie 24h, période de retour 100 ans).

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux des rétentions spécifiques associées à chacune des installations présentant un risque de pollution accidentelle pour les eaux et les sols peuvent être rejetées dans cette rétention générale, éventuellement après ouverture de vannes.

Les eaux de cette rétention générale sont ensuite :

- soit traitées dans la station de traitement du site avant rejet au milieu naturel sous couvert que le traitement soit efficace et permette de respecter les valeurs limites imposées par arrêté en sortie du site ;
- soit éliminées à l'extérieur du site en tant que déchets dans des installations dûment autorisées lorsqu'elles ne peuvent être traitées efficacement dans la station du site.

Le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées et des eaux d'extinction incendie est équipé de dispositifs pare-flammes et de dispositifs d'isolement fermés en mode de fonctionnement normal.

La rétention générale du site est imperméable. Elle fait l'objet d'une surveillance régulière planifiée et systématique permettant de garantir son intégrité en toute circonstance.

En particulier, la membrane assurant la rétention fait l'objet d'un nettoyage et d'un test d'étanchéité à une fréquence qui ne saurait excéder 5 ans.

L'exploitant détermine les mesures à mettre en œuvre en cas de défaillance de l'intégrité de la rétention générale.

TITRE 8- Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1 contrôles et analyses a la demande de l'Inspection des Installations Classées

Article 8.1.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.2. Contrôle inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui même, de prélèvements et d'analyses d'effluents, liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 Programme d'auto surveillance

Article 8.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.3.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1 et conduit n°2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	oui	Selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).
O ₂	Tous les 3 ans	oui	
NO _x	Tous les 3 ans	oui	

Conduit n°3 et conduit n°4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	oui	Selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).
Poussières	Semestrielle	oui	

Article 8.3.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Trimestrielle

Article 8.3.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 8.3.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 8.3.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1 : Eaux résiduaires de l'effluent 1B traité dans la partie eaux pluviales de la station de traitement des eaux du site

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Débit	continu
pH	à chaque cuvée

Hydrocarbures totaux	a chaque cuvée
Toutes les matières actives	à chaque cuvée
MES	à chaque cuvée
DCO	hebdomadaire
DBO ₅	trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	trimestrielle
Phosphore	annuelle

Rejet n°2 : Eaux résiduaires des effluent 2 et effluent 3 traités dans la partie eaux process de la station de traitement interne du site

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Débit	continu
pH	à chaque cuvée
Hydrocarbures totaux	à chaque cuvée
Toutes les matières actives	à chaque cuvée
MES	à chaque cuvée
DCO	à chaque cuvée
DBO ₅	hebdomadaire
Azote global (exprimé en N)	hebdomadaire
Phosphore	annuelle

Rejet n°4 : Effluent 6 traité en dispositif d'assainissement autonome

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
pH	trimestrielle
MES	trimestrielle
DCO	trimestrielle
DBO ₅	trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	trimestrielle

Rejet n°5 : Effluent 1A rejeté au watergang Saint Willibrord

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
MES	tous les 3 ans
DCO	tous les 3 ans
DBO ₅	tous les 3 ans
Azote global (exprimé en N)	tous les 3 ans
Hydrocarbures totaux	tous les 3 ans
Somme des matières actives	tous les 3 ans

Article 8.3.3.2. Mesures comparatives

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Article 8.3.3.3. Conservations des enregistrements

Les résultats d'autosurveillance sont archivés durant une période minimale de 5 années à compter de la notification du présent arrêté, trois années auparavant.
Ceux relatifs aux matières actives durant toute la durée de vie du site.

Article 8.3.3.4. Méthode de mesures

Les mesures sont effectuées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Pour l'analyse des matières actives, la méthode de mesure utilisée permet d'individualiser chacune des matières actives et permet d'atteindre le seuil de détection le plus bas possible.
Les résultats d'analyse sont transmis avec mention de la méthode utilisée et de son seuil de détection.

Article 8.3.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 8.3.4.1. Sédiments marins

Une surveillance des sédiments marins est effectuée annuellement en un point situé au niveau du point de rejet dans le bassin Atlantique.

Les analyses portent sur les matières actives (toutes les matières actives utilisées sur le site dont la pendiméthaline) et sur le paramètre Développement Embryonnaires Bivalves.

Les résultats commentés sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la Police des eaux au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements.

Les commentaires portent notamment sur la comparaison des résultats obtenus avec des valeurs de référence.

Une étude est menée pour interpréter les résultats obtenus sur les matières actives et sur le paramètre Développement embryonnaires bivalves.

Ses résultats sont transmis dans un délai de un mois à compter de leur réception par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la police des eaux.

Article 8.3.4.2. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines.

L'autosurveillance de la nappe sous-jacente sera réalisée par un réseau de piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements d'eau.

Le réseau sera constitué d'au moins :

- un piézomètre en amont du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres situés immédiatement en aval des unités de production et de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre situé en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Des prélèvements sont effectués sur les piézomètres de ce réseau au minimum deux fois par an et des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants :

- chacune des matières actives utilisée sur le site ou ayant été utilisée sur le site,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux.
-

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant.

Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient des installations, en

supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les travaux et études nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8.3.5. Auto surveillance des déchets

Article 8.3.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant adresse trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des types, quantités et filières d'élimination retenues des déchets éliminés en externe.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.3.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 8.3.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.4.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article CHAPITRE 8.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article CHAPITRE 8.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux articles CHAPITRE 8.1 et Article 8.2.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance (renforcement) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'Inspection des installations classées.

Les résultats d'autosurveillance transmis mentionnent :

- les méthodes de mesure utilisées,
- les seuils de détection des méthodes de mesure utilisées,
- les résultats individualisés par matière active,
- le nombre de dépassements des valeurs limites,
- la proportion des dépassements des valeurs limites sur le nombre de résultats obtenus.

Article 8.4.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article Article 8.3.5. doivent être conservés 10 ans.

Article 8.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article CHAPITRE 8.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.5 Bilans périodiques

Article 8.5.1. Bilans et rapports annuels

Article 8.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, les substances visées par des valeurs limites et/ou une autosurveillance dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.2. Etude technico-économique « cycle de l'eau »

L'exploitant établit et met à jour annuellement une étude recensant :

- les consommations d'eau du site par secteur et par usage ;
- les possibilités techniques de réduction des consommations d'eau ;
- leur coût économique ;
- l'échéancier de leur mise en œuvre.

Cette étude est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Elle lui est adressée avec le bilan annuel prescrit à l'article Article 8.5.1.4. .

Article 8.5.1.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Le plan de gestion détaille le mode de calcul des solvants dans les différents milieux de sortie.

Ce plan est transmis commenté à l'Inspection des Installations Classées :

- annuellement pour les COV totaux avec un bilan annuel pour les COV spécifiques ;
- trimestriellement pour les COV spécifiques (annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H360D, H360F).

Les flux d'émission sont par ailleurs ramenés aux périodes d'émission effectives pour les COV totaux et pour les COV spécifiques.

Le plan de gestion des solvants est transmis à l'Inspection des Installations Classées :

- trimestriellement pour les COV spécifiques ;
- annuellement pour les COVNM.

Article 8.5.1.4. Rapport annuel

Pour le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année n écoulée.

Ce rapport qui portent sur l'ensemble des installations du site comprend notamment :

- la liste des matières actives utilisées dans l'année sur le site avec les quantités correspondantes ;
- l'évaluation des principaux effets actuels du site sur son environnement par notamment les résultats des mesures ou bilan matière des rejets dans l'environnement demandés par le présent arrêté et leur évolution dans le temps ;
- le point des travaux et études éventuelles effectués sur les différents réseaux de collecte et de traitement des effluents ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- le réexamen annuel et si nécessaire la mise à jour de l'étude des risques sanitaires prenant en compte les rejets cumulés du site ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période annuelle passée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- un bilan des incidents et dysfonctionnements sur les installations et des dispositions prises en conséquence pour y remédier ;
- les aménagements apportés aux installations et les études de modifications menées pour améliorer la protection de l'environnement.

Article 8.5.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles et souterraines)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes :

- matières actives utilisées sur le site ;
- polluants soumis à autosurveillance.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

CHAPITRE 8.6 Registres/Dossiers tenus à jour

Article 8.6.1. Liste des matières actives utilisées ou ayant été utilisées sur le site

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figure le nom des matières actives utilisées sur le site et, pour chacune d'entre elle :

- le numéro CAS de la matière active ;
- son état physique ;
- sa famille chimique ;
- sa formule chimique ;
- son utilisation (herbicide/régulateur de croissance) ;
- son classement dans la nomenclature des installations classées ;
- les références du document par lequel son utilisation a été portée à la connaissance de l'administration ;
- les références du document par lequel l'Administration a donné acte de cette déclaration.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figure le nom des matières actives ayant été utilisées sur le site et, pour chacune d'entre elle,

- le numéro CAS de la matière active ;
- son état physique ;
- sa famille chimique ;
- sa formule chimique ;
- son utilisation (herbicide/régulateur de croissance) ;
- son classement dans la nomenclature des installations classées ;
- les références du document par lequel son utilisation a été portée à la connaissance de l'administration ;
- les références du document par lequel l'Administration a donné acte de cette déclaration.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.2. Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

En particulier, pour les produits agropharmaceutiques, l'exploitant dispose des renseignements suivants :

- temps de demi-vie DT50 ;
- solubilité (en g/l) ;
- coefficient de partage entre la fraction carbone organique et l'eau dans le sol et les sédiments (Koc) ;
- coefficient de partage n-octanol/eau (Kow) ;
- la nature des produits de dégradation et les éléments caractérisant leur comportement dans l'environnement.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions à prendre et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux.

Il est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

CHAPITRE 9.2 Exécution

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

CHAPITRE 9.3 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Gravelines,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur de l'Agence régionale de santé,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 DEC 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



